N°: 2006-12-26
Service : Direction Générale

OBJET : CONCOURS D'INGENIERIE ET D'ARCHITECTURE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70, 74, 40, 22, 24 et 25;
Vu la loi "MOP" du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée;
Vu la délibération n° 9 du 16 mars 2006 autorisant le lancement de la procédure de concours et approuvant la constitution du jury;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit:

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil Municipal n° 9 du 16 mars 2006, vous avez autorisé le lancement d'une procédure de concours d'ingénierie et d'architecture en vue de la construction d'une médiathèque. A cet effet, un avis d'appel public à concurrence a été envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics pour publication le 28 avril 2006.
111 candidatures ont été reçues dans les délais impartis soit avant le 6 juin 2006. Afin de procéder à la sélection des 4 candidats admis à concourir, le jury s'est réuni le 29 juin 2006.
Les 111 candidatures ont été soumises à l'ensemble des membres du jury au regard de critères de sélection objectifs, selon une méthode en 3 étapes visant à ramener progressivement le nombre de candidats au nombre de concurrents admis à concourir, méthode dont le principe a été adopté collégialement en début de séance. A l'issue de cette analyse qui a donné lieu à un débat contradictoire ainsi qu'à un vote collégial, le jury a retenu 4 équipes.

Les 4 équipes admises à concourir sont les suivantes:
- Cabinet Gilles Perraudin Architectes,
- Agence Rudy Ricciotti,
- Atelier D'Architecture Bruno Dumetier,
- Cabinet Pierre Vurpas et Associés

Ces 4 équipes ont remis leurs prestations, de niveau esquisse, le 13 octobre 2006.
Le jury s'est ensuite réuni le 6 novembre 2006 pour procéder à l'examen anonyme des 4 projets.
A l'issue de cette analyse, fondée sur des critères de choix objectifs et préétablis dans l'avis d'appel public à concurrence, le jury a procédé à un classement des 4 projets. L'anonymat ayant été levé après signature du procès-verbal par l'ensemble des membres du jury, le classement est le suivant:
- Projet Sartre, Atelier d'architecture Bruno Dumetier,
- Projet Gide, Cabinet Gilles Perraudin
- Projet Malraux, Cabinet Pierre Vurpas et Associés
- Projet Camus, Agence Rudy Ricciotti

Lors de la réunion du 6 novembre 2006, le jury a émis un avis favorable au versement de la prime aux 4 candidats; prime prévue dans le règlement de concours et s'élevant à 23 000 € HT.

Le projet de l'équipe de l'Atelier d'Architecture Bruno Dumetier ayant été déclaré lauréat du concours, des négociations ont été engagées avec l'équipe lauréate pour conclure le marché de maîtrise d'œuvre afférent à cette opération.
Les négociations ont notamment porté sur le taux de rémunération et l'étendue de la mission " haute qualité environnementale du bâtiment".
Suite à ces négociations, il est proposé à l'Assemblée délibérante de conclure, avec l'équipe d'ingénierie dont le mandataire est l'Atelier d'Architecture Bruno Dumetier, un marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 551 908,99 € HT pour la construction de la médiathèque. Le forfait provisoire de rémunération est basé sur une enveloppe travaux de 4 600 000 € HT valeur septembre 2006.
Il est précisé que la mission confiée est une mission de base au sens de la loi "MOP" du 12 juillet 1985 applicable aux ouvrages de bâtiment avec réalisation partielle des études d'exécution et de synthèse.

DELIBERE -

AUTORISE la signature du marché de maîtrise d'œuvre avec le titulaire désigné ci-dessus pour la construction d'une médiathèque dans les conditions évoquées ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2007 et suivants, chapitre 075 , fonction 321 , article 2313.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l’exécution de la présente délibération.